

TE38

COMITE SYNDICAL du 11 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-032

Avenant n° 3 au contrat de DSP Eborn

Le lundi 11 mars 2024, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 27 février 2024, s'est réuni à Voreppe, en présentiel, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 104 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 104 voix
Avaient donné pouvoir 1 délégué de communes représentant 1 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu l'arrêté sur la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses du 27 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°2023-068 du 12 juin 2023 relative aux modalités administratives, techniques et financières du transfert de la compétence éclairage public à TE38 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 26 février 2024 ;

En 2019, onze syndicats départementaux d'énergie (ci-après « SDE ») - SDE03 (Allier), SDE04 (Alpes de Haute-Provence), SyME05 (Hautes-Alpes), SDE07 (Ardèche), Energie SDED (Drôme), TE-38 (Isère), SIEL-TE (Loire), SDE43 (Haute-Loire), SDES 73 (Savoie), SYANE (Haute-Savoie), SYMIELECVAR (Var) - se sont regroupés pour la mise en place d'une délégation de service public (ci-après « DSP ») comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, correspondant à la compétence « IRVE », telle que mentionnée à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Ces syndicats constituent le groupement eborn, dont le SYANE est le coordonnateur (ci-après le « Coordonnateur ») en application de dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du code de la commande publique. Les missions du Syane ont été précisées dans une convention de groupement signée par les autorités délégantes en 2019.

Par une délibération n° 2020-61 en date du 20 février 2020, le SYANE a approuvé l'attribution, pour une durée de 8 années, d'un contrat de DSP portant sur le service public d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables « eborn » à la société SPBR1 - société de projet dédié dont les actionnaires sont EASY CHARGE et le FMET (Fonds de Modernisation Ecologique des Transports).

Par un premier avenant en date du 15 juin 2020, la date de prise d'exploitation a été fixée provisoirement au 27 juillet 2020, la date définitive étant prévue entre le 20 juillet et le 30 septembre 2020. Par un second avenant en date du 28 mars 2022, la date de prise d'exploitation a été définitivement fixée au 10 août 2020. En conséquence, le contrat de délégation de service public produira ses effets jusqu'au 9 août 2028.

Le projet d'avenant n°3 (ci-après « l'Avenant ») présenté au Comité a notamment pour objet de préciser ou modifier les éléments suivants :

Revoir à la hausse le nombre de bornes pouvant être déployés dans le cadre de la DSP :

Le contrat, dans sa version aujourd'hui en vigueur, prévoit la possibilité d'exploiter à terme 1 600 bornes sur l'ensemble du périmètre de la DSP. En particulier, au-delà des bornes remises au délégataire par les autorités délégantes lors de l'entrée en vigueur du contrat, est prévu par le contrat actuel :

- le déploiement de 200 bornes par le délégataire en co-financement avec les autorités délégantes ;
- l'intégration de 120 bornes financées par les syndicats en maîtrise d'ouvrage propre ou déléguée ;
- l'intégration de 60 bornes existantes dans la DSP.

En application des dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités- dite loi LOM - chacun des SDE membres du groupement eborn ont décidé de réaliser un Schéma Directeur de développement des IRVE ouvertes au public (SDIRVE). Ce SDIRVE - qui vise la recharge ouverte au public, qu'elle soit d'initiative publique ou privée - doit permettre de définir les priorités de l'action pour parvenir à une offre de recharge suffisante pour le trafic local et le trafic de transit.

Le SYANE a ainsi porté la coordination et la réalisation de ces SDIRVE - via un marché public attribué en février 2022 au groupement SYSTRA FRANCE SAS / ELEMENT ENERGY - et en concertation avec les parties prenantes locales.

Les conclusions de ces SDIRVE aboutissent au constat d'une forte évolution à moyen terme des points de charge nécessaires pour faire face aux besoins collectifs croissants exprimés par les usagers, au nombre croissant de véhicules électriques sur le marché, et aux nouvelles obligations réglementaires (notamment en terme de mise en place de bornes sur les parkings ouverts au public).

En outre, les nouvelles obligations réglementaires d'équipements des parkings résultant de la loi LOM et de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets viennent renforcer cette dynamique de déploiement.

Ainsi, 800 bornes supplémentaires seraient nécessaires sur le périmètre global de la DSP, pour que chaque Syndicat puisse répondre à ces différents besoins au regard des priorités définies localement.

Dans ce contexte, l'Avenant a notamment pour objet de modifier les plafonds d'investissements du contrat afin (i) de rendre possible le déploiement de huit-cents (800) bornes supplémentaires sur le fondement d'un bordereau unitaire des prix d'investissement modifié et (ii) de modifier certaines dispositions relatives à la réalisation des travaux ainsi qu'à leur facturation.

Intégrer le principe et les modalités de la facturation dite-post-charge :

En juillet 2023, a été introduit une tarification post-charge dans le cadre de la DSP eborn, visant à améliorer le taux d'utilisation des bornes de la DSP.

Dans ce contexte, l'Avenant :

- introduit la grille tarifaire relative à la pénalité post-charge ;
- en précise les modalités d'application ;
- prévoit le reversement des recettes associées aux SDE, déduction faite des coûts de mise en place et de gestion du délégataire ;
- introduit des indicateurs (modification de l'annexe 25) de suivi permettant d'en mesurer l'efficacité et le cas échéant son évolution.

Principe et modalités TIRUERT

Les dispositions de l'article 266 quinquies du code des douanes ainsi que les dispositions du décret 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (ci-après « TIRUERT ») permettent aux aménageurs d'IRVE de comptabiliser et de valoriser la part d'énergie renouvelable de l'électricité fournie pour la recharge électrique sur des IRVE ouvertes au public.

Dans ce cadre, l'Avenant a pour objet :

- de préciser les obligations du délégataire dans le cadre de la gestion de ce dispositif ;
- de préciser les modalités de répartition des recettes générées par la valorisation des certificats de TIRUERT, en particulier :
 - o de prévoir une perception d'une partie de ces recettes par le délégataire afin (i) de financer un programme d'investissement visant à déployer des compteurs homologués rendant une partie des bornes de la DSP éligibles au dispositif et (ii) de déployer un programme d'investissement d'amélioration du patrimoine de la DSP ;
 - o de prévoir l'affectation d'une autre partie de ces recettes, à compter du 1^{er} janvier 2025, vers les SDE selon une double approche : (i) l'une fondée sur une affectation à des objectifs globaux et (ii) l'autre fondée sur une affectation à des objectifs déterminées localement
 - o de préciser les modalités de suivi de ces recettes.

Tarifs :

Dans un contexte de volatilité des prix de l'énergie, l'Avenant a pour objet de prévoir le principe d'une possible évolution des tarifs payés par les utilisateurs dans l'hypothèse où les formules d'indexation prévues par le contrat serait insuffisantes à cet égard.

Actions commerciales et innovation

L'Avenant a pour objet de (i) de renforcer les moyens humains et financiers alloués aux actions commerciales et à l'innovation et (ii) de préciser les objectifs du délégataire à cet égard.

Subvention et redevance de mise à disposition des biens

La conclusion de l'Avenant n'emporte aucune modification sur le niveau et les modalités de versement de la subvention de développement technologique prévue à l'article 48 du contrat.

Par ailleurs, l'Avenant :

- prévoit une indexation de la part fixe de la redevance de mise à disposition des biens ;
- précise les modalités d'application de cette redevance sur la base des résultats générés sur le périmètre des charges et produits du contrat initial et celui de l'Avenant.

Evolutions diverses

Enfin, l'Avenant a pour objet (i) de préciser - au regard de l'expérience tirée des premières années d'exécution de la DSP - certaines dispositions existantes du contrat, notamment :

- modifier certaines définitions ;
- prévoir la possibilité, pour les SDE, d'utiliser plus librement la marque eborn ;
- modifier les conditions de recours et d'exercice des activités accessoires ;
- compléter les modalités de réception ;
- modifier le terme "tarif" de la formule permettant de calculer le montant que les SDE sont amenées à facturer au délégataire dans le cadre des bornes dites sans points de livraison ;
- préciser les conditions d'utilisation par le délégataire de la marque et du logo eborn ;
- modification des modalités d'évolution du périmètre géographique du contrat et des conditions générales d'utilisation du service ;
- apporter des précisions quant à l'application des pénalités.
- modifier et mettre à jour les annexes suivantes :
 - o Annexe 9 - CEP ;

- Annexe 11 - BPU ;
- Annexe 15 - Prescriptions techniques ;
- Annexe 18 - Maintenance ;
- Annexe 20 - Innovation ;
- Annexe 22 - Relations usagers ;
- Annexe 25 - Indicateurs.

Il est précisé que les modifications apportées par l'Avenant ne modifient pas l'équilibre économique du contrat, dans le respect des articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la commande publique. Elles n'ont pas non plus pour effet de supprimer le risque lié à l'exploitation supporté par le délégataire, en vertu de l'article L.1121-1 du même Code.

S'agissant d'une modification du Contrat ayant une incidence financière supérieure à 5 %, la Commission d'Ouverture des Plis du SYANE, coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, rendra un avis sur l'Avenant.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (107 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

DECIDENT

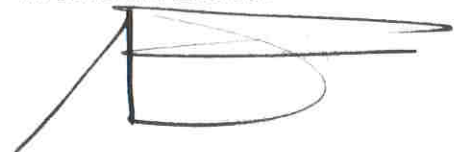
- D'approuver l'avenant ;
- D'autoriser le Président du SYANE, en tant que Coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, à signer l'Avenant.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)